

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Adopté

N° CL336

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 83.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la prérogative permettant aux personnels encadrants des services de police municipale à compétence judiciaire élargie de procéder à l'inspection visuelle du véhicule dont l'auteur du crime ou délit flagrant est conducteur ou passager.

L'inspection visuelle d'un véhicule, dès lors qu'elle fait suite à la constatation d'une infraction en flagrance, constitue un acte d'investigation et soulève les mêmes difficultés que celles qui sont explicités dans l'exposé des motifs de l'amendement qui propose la suppression des compétences de contrôle d'identité.